

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p>Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p><i>La commission a adopté le texte du projet de loi sans modification.</i></p>
<p>Article 8</p> <p>L'article 43 de la même loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès restent tenues aux obligations dont elles sont redevables en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.</p> <p>« Le temps passé dans l'une et l'autre professions</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 43 de la même loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès restent tenues aux obligations dont elles sont redevables en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.</p> <p>« Les règles relatives à la liquidation des retraites</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Pour l'application de l'article L. 723-11 du code de</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>d'avocat et d'avoué est pris en compte pour l'application des règles relatives à la liquidation des retraites.</p> <p>« Les transferts financiers résultant de l'opération seront fixés par conventions entre les caisses concernées, et, à défaut, par décret. »</p>	<p>sont appliquées, dans chaque régime, en retenant le total du temps passé dans l'une et l'autre professions d'avoué et d'avocat et en rapportant le montant de la pension ainsi obtenu à la durée d'affiliation.</p> <p>« Les transferts financiers résultant de l'opération sont fixés par convention entre les caisses intéressées et, à défaut, par décret. Ils prennent en compte les perspectives financières de chacun des régimes et la proportion d'anciens avoués faisant partie de la profession d'avocat. »</p>	<p><u>la sécurité sociale, la durée d'assurance des avoués devenant avocats tient compte du total du temps passé dans l'une et l'autre professions d'avoué et d'avocat.</u></p> <p>« Les transferts financiers résultant de l'opération sont fixés par convention entre les caisses intéressées et, à défaut, par décret. Ils prennent en compte les perspectives financières de chacun des régimes. »</p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	
<p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46. – Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p>	<p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46. — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 46. – (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p>	<p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p>	<p>« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard <u>un an après la date fixée à l'article 34 de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel</u>, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du <u>précitée</u>, y compris pour les contrats de travail conclus</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du chapitre précité ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.

« À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent toutefois les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du chapitre précité ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.

« À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent, dans leur intégralité, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

après cette date.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les clauses des contrats de travail des salariés issus des études d'avoués restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas en opposition avec la nouvelle convention collective de travail prévue à l'alinéa précédent ou de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

« Lorsqu'un avoué, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, exerce la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en
séance publique**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
		<p><u>commissaire-priseur, judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, les salariés qu'il n'a pas licenciés conservent l'ancienneté et les droits acquis liés à leur contrat de travail en vigueur. »</u></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL ET DE LEURS SALARIÉS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL ET DE LEURS SALARIÉS</p>	
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	
<p>I. – Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 100 % de la valeur de leur office.</p>	<p>I. – Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la présente loi ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires toutes causes confondues, fixée par le juge de l'expropriation dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
<p>Cette valeur est calculée :</p>	<p>Le juge détermine l'indemnité allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie afin d'assurer, en tenant compte de leur âge, la réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la présente loi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
<p>1° En prenant pour base la moyenne entre, d'une</p>	<p>L'indemnité est versée par le fonds d'indemnisation</p>	<p>L'indemnité est versée par le fonds d'indemnisation</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la publication de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes exercices ;</p> <p>2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.</p> <p>La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rattachés.</p> <p>Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.</p> <p>Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de</p>	<p>visé à l'article 19.</p> <p>Par dérogation aux règles de compétence territoriale, le juge de l'expropriation compétent est celui du tribunal de grande instance de Paris.</p>	<p><u>prévu</u> à l'article 19.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>Dans un délai de trois mois suivant la cessation de l'activité d'avoué près les cours d'appel et au plus tard le 31 mars 2012, la commission prévue à l'article 16 notifie à l'avoué le montant de son offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par l'avoué, l'indemnité correspondante est versée à l'avoué dans un délai d'un mois à compter de cette acceptation.</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'office.

II. – Le montant de l'indemnité, rapporté le cas échéant à la participation de l'avoué au capital social de la société au sein de laquelle il exerce, ne peut être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~II. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil par les avoués près les cours d'appel qui exercent à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Ier la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, aux salariés justifiant, au plus tard le 1er janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de douze mois minimum auprès d'un avoué, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.~~

~~Cette exonération prend fin le 31 décembre 2014 et ne peut être appliquée aux gains et rémunérations d'un salarié pendant plus de vingt-quatre mois.~~

~~III. – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. – Les plus values réalisées dans le cadre du versement de l'indemnité mentionnée au I sont exonérées de~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. – Supprimé.

III. – Supprimé.

IV. – Supprimé.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012 est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p> <p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés licenciés perçoivent de l'employeur des indemnités de licenciement calculées par application, au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, du double du taux fixé par les dispositions réglementaires du code du travail prises en application de l'article L. 1234-9 du même code, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt, quatre quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt et vingt-cinq, six quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt-cinq et trente ans, huit quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente et trente-cinq ans, dix quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre</p>	<p>toute imposition.</p> <p>V. — Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application du IV sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012, ou le 31 décembre 2014 pour les personnels de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p> <p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés perçoivent du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession dans la limite de trente mois.</p>	<p>V. – Supprimé.</p> <p>Article 14</p> <p>Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012, ou le 31 décembre 2014 pour les personnels de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, est réputé licenciement <u>pour motif</u> économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.</p> <p>Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés perçoivent du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession, dans la limite de trente mois. <u>Ces indemnités ne peuvent être cumulées avec les indemnités de licenciement prévues aux articles L. 1234-9 et L. 1233-67 du même code.</u></p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>trente-cinq et quarante ans et douze quinzièmes par année d'ancienneté au-delà de quarante ans.</p>	<p>Le licenciement ne prend effet qu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la transmission par l'employeur de la demande de versement des indemnités de licenciement adressée à la commission nationale prévue à l'article 16. L'employeur notifie au salarié le contenu de la demande et la date de sa transmission à la commission.</p> <p>L'employeur signifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout salarié qui en fait la demande, s'il est susceptible ou non de faire l'objet d'une mesure de licenciement répondant aux conditions définies au premier alinéa. Dans l'affirmative, le salarié concerné qui démissionne par anticipation perçoit du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 une indemnité exceptionnelle de reconversion égale au montant le plus favorable des indemnités de licenciement auxquelles il pourrait prétendre en vertu de l'article L. 1234-9 du code du travail ou de la convention collective nationale du travail du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel.</p> <p>L'employeur qui s'abstient de répondre dans le délai de deux mois à la demande du salarié ou qui lui indique qu'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une mesure de licenciement perd le droit de voir versée par le fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 la part de l'indemnité majorée de licenciement correspondant aux indemnités lé-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>L'employeur signifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout salarié qui en fait la demande, s'il est susceptible ou non de faire l'objet d'une mesure de licenciement répondant aux conditions définies au premier alinéa <u>du présent article</u>. Dans l'affirmative, le salarié concerné qui démissionne perçoit du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 une indemnité exceptionnelle de reconversion égale au montant le plus favorable des indemnités de licenciement auxquelles il pourrait prétendre en vertu de l'article L. 1234-9 du code du travail ou de la convention collective nationale <u>des avocats et de leur personnel du 20 février 1979</u>.</p> <p>L'employeur qui s'abstient de répondre dans un délai de deux mois à la demande du salarié ou qui lui indique qu'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une mesure de licenciement perd le droit de voir versée par le fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 <u>de la présente loi</u> la part de l'indemnité majorée de licenciement correspon-</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en
séance publique

gales ou conventionnelles de licenciement qu'il lui appartient de verser à l'intéressé au titre de la rupture du contrat de travail.

dant aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement qu'il lui appartient de verser à l'intéressé au titre de la rupture du contrat de travail.

En cas d'adhésion à une convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 1233-65 du code du travail, le salarié peut bénéficier des indemnités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 14 bis

Article 14 bis

~~I. Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires bénéficient de l'exonération de charges sociales définie au H lorsqu'ils emploient un salarié justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, d'un contrat de travail d'une durée de douze mois minimum auprès d'un avoué.~~

Supprimé.

~~H. Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés des anciens avoués par une personne exerçant l'une des professions visées au I sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.~~

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
	<p>Cette exonération prend fin deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} et ne peut être appliquée aux gains et rémunérations d'un salarié pendant plus de dix-huit mois.</p> <p>III. Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	
<p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 13 et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.</p>	<p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 14 et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.</p>	<p>Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 14 et 15 sont formées <u>avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi.</u></p>	
<p>Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p>	<p>Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Le président de la</p>	<p>Le président de la</p>	<p><u>Les indemnités mentionnées à l'article 14 et les sommes mentionnées à l'article 15 sont fixées par la commission sur production d'un état liquidatif établi par l'employeur et des pièces justificatives. Elle transmet sa décision au fonds d'indemnisation, qui procède au paiement.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modifica-</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article 15.</p>	<p>commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 14 et 15.</p>	<p>tion).</p>	
<p>Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.</p>	<p>Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans le mois suivant la décision du juge de l'expropriation. Celles résultant de l'application de l'article 14 sont versées dans les trois mois du dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p>	<p>Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
<p>Tout avoué près les cours d'appel peut demander, dès le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année :</p>	<p>Tout avoué près les cours d'appel peut demander, dès le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année :</p>	<p>Tout avoué près les cours d'appel peut demander dès la publication de la présente loi et au plus tard dans les douze mois suivant cette publication :</p>	
<p>– un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la publication de la présente loi ;</p>	<p>- un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la publication de la présente loi ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>– le remboursement au prêteur du capital qui restera dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.</p>	<p>- le remboursement au prêteur, dans un délai de trois mois, du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou des parts de la société d'exercice à la date à laquelle ce remboursement prendra effet.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Lorsque l'avoué demande ce remboursement an-</p>	<p>Lorsque l'avoué demande ce remboursement an-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>icipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.</p> <p>La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.</p> <p>L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.</p> <p>.....</p>	<p>icipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.</p> <p>La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.</p> <p>L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.</p> <p>Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.</p> <p>.....</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>.....</p>	
<p>Article 19</p> <p>I. – Il est institué un fonds d'indemnisation doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.</p>	<p>Article 19</p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i>.</p>	<p>Article 19</p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i>.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention passée entre l'État et la caisse fixe le montant et les modalités de rétribution de la caisse.</p> <p>II. – Le fonds d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres en application des décisions de la commission prévue à l'article 16 ou de son président.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p>III. – Les ressources du fonds sont constituées par le produit de taxes ainsi que le produit d'emprunts ou d'avances effectués par la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p> <p>– les modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article 16 et de leurs suppléants, et</p>	<p>II. – Le fonds d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres, en application des articles 13, 15 et 17, ainsi que des sommes dues à leurs salariés en application de l'article 14.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date où il intervient. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p>III. – <i>(Non modifié)</i>.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre :</p> <p>- les modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article 16 et de leurs suppléants, et</p>	<p>II. – Le fonds d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres, en application des articles 13, 15 et 17, ainsi que des sommes dues à leurs salariés en application de l'article 14.</p> <p>Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date où il intervient. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.</p> <p><u>Les paiements interviennent en exécution des décisions de la commission prévue à l'article 16 ou de son président statuant seul.</u></p> <p>III. – <i>(Non modifié)</i>.</p> <p>Article 20</p> <p>Un décret fixe :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>les modalités de son fonctionnement ;</p> <p>— les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ;</p> <p>— la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 15 et 17.</p>	<p>les modalités de son fonctionnement ;</p> <p>- les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ;</p> <p>- la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 14, 15 et 17.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p align="center">CHAPITRE III</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p>	
<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</p>	
<p align="center">Article 21</p>	<p align="center">Article 21</p>	<p align="center">Article 21</p>	
<p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen</p>	<p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dis-</p>	<p>Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéfi-</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande, présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>pense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>cier <u>d'une</u> dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou de diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p align="center">CHAPITRE IV</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>	
<p align="center">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	
<p align="center">Article 24</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. L'inscription au barreau est de droit sur simple demande des intéressés.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance.</p>	<p align="center">Article 24</p> <p>À compter de la publication de la présente loi, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. L'inscription au barreau est de droit sur simple demande des intéressés.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance.</p>	<p align="center">Article 24</p> <p><u>Trois mois avant la date prévue à l'article 34,</u> les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. L'inscription au barreau est de droit sur simple demande des intéressés.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier <u>ne</u> renonce à cette assistance.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	
..... Article 32 Sont supprimés : 1° Les mots : « avoués, » et « , avoués » respectivement : a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du no- tariat, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relati- ves au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, cour- tiers de commerce, etc., au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au 11° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et au premier ali- néa de l'article 860 et à l'article 865 du code général des impôts ; b) Au premier alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII addition- nelle à celle du 25 nivôse an XIII, au second alinéa de l'article 1 ^{er} , à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au Article 32 Sont supprimés : 1° Les mots : « avoués, » et « , avoués » respectivement : a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au rem- boursement des cautionne- ments fournis par les agents de change, courtiers de com- merce, etc., au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-5 du 3 jan- vier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, au 11° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à la der- nière phrase du deuxième ali- néa de l'article L. 1424-30 et au 11° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivi- tés territoriales et au premier alinéa de l'article 860 et à l'ar- ticle 865 du code général des impôts ; b) Au second alinéa de l'article 1 ^{er} , à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers et au premier ali- néa de l'article 862 du code Article 32 <i>(Alinéa sans modifica- tion).</i> 1° <i>(Sans modifica- tion).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, au premier alinéa de l'article 862 et à l'article 1711 du code général des impôts ;	général des impôts ;		
<i>c) (Supprimé)</i>	<i>c) (Supprimé)</i>		
2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :	2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :	2° (<i>Sans modification</i>).	
a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;	a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;		
b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;	b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au dernier alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;		
3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :	3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>).	
a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;	a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;	a) (<i>Sans modification</i>).	
b) Au deuxième alinéa de l'article 388-1, aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale et au premier alinéa de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières ;	b) Au deuxième alinéa de l'article 388-1 et aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale ;	b) Au deuxième alinéa de l'article 388-1 et <u>à la première phrase des</u> articles 415 et 424 du code de procédure pénale ;	
c) Au premier alinéa de l'article 504 du code de procédure pénale ;	c) Au premier alinéa de l'article 504 du code de procédure pénale ;	c) (<i>Sans modification</i>).	
4° Les mots : « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :	4° Les mots : « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :	4° (<i>Sans modification</i>).	
a) À l'article 1 ^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII précitée et au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;	a) À l'article 1 ^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII précitée et au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;</p>	<p>b) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;</p>		
<p>c) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>c) <i>(Supprimé)</i></p>		
<p>5° Les mots : « et avoués » et « et d'avoués » respectivement ;</p>	<p>5° Les mots : « et avoués » et « et d'avoués » respectivement ;</p>	<p>5° <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>a) À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;</p>	<p>a) À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;</p>		
<p>b) Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;</p>		
<p>c) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>c) <i>(Supprimé)</i></p>		
<p>6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » au premier alinéa de l'article 866 du code général des impôts ;</p>	<p>6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » au premier alinéa de l'article 866 du code général des impôts ;</p>	<p>6° <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel », « , d'avoué près une cour d'appel » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement ;</p>	<p>7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel », « , d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de grande instance » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement ;</p>	<p>7° <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>a) À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p>	<p>a) À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;</p>		
<p>b) Au 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;</p>	<p>b) Au 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;</p>		
<p>c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;</p>	<p>c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;</p>		
<p>d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;</p>	<p>d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° Les mots : « ou la chambre de la compagnie des avoués » au premier alinéa du III de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;</p>	<p>8° Les mots : « ou la chambre de la compagnie des avoués » et les mots : « ou le président, selon le cas, » au premier alinéa du III de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » et les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417 et au deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;</p>	<p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » au troisième alinéa de l'article 417, et les mots : « ou par un avoué près la juridiction qui a statué, » à la première phrase du deuxième alinéa des articles 502 et 576 du code de procédure pénale ;</p>	<p>9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » au troisième alinéa de l'article 417, et les mots : « ou par un avoué près la juridiction qui a statué, » à la première phrase du deuxième alinéa <u>de l'article</u> 502 du code de procédure pénale ;</p>	
<p>10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » respectivement à l'article L. 211-6 et au premier alinéa de l'article L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats » à l'article L. 211-6 et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » au premier alinéa de l'article L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>11° (<i>nouveau</i>) Les mots : « des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et » au premier alinéa de l'article L. 663-1 du code de commerce ;</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>12° (<i>nouveau</i>) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>13° (<i>nouveau</i>) Le mot : « , avoué », au troisième alinéa <u>2°</u> de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>13° Le mot : « , avoué », au <u>2°</u> de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale.</p>	
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	
<p>Sont abrogées toutes</p>	<p>Sont abrogés :</p>	<p>Sont abrogés <u>ou sup-</u></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
dispositions contraires à la présente loi, notamment :		<u>primés :</u>	
1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;	1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;	1° (Sans modification).	
2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;	2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;	2° (Sans modification).	
3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;	3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;	3° (Sans modification).	
4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;	4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;	4° (Sans modification).	
5° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;	5° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;	5° (Sans modification).	
6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;	6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;	6° (Sans modification).	
7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée ;	7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée ;	7° (Sans modification).	
8° Le 8° de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;	8° Le 8° de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;	8° (Sans modification).	
9° Le 1° de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.	9° Le 1° de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.	9° (Sans modification).	
	10° (nouveau) L'avant-dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;	10° (Sans modification).	
	11° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de grande instance.	11° Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation <u>judiciaire</u> des tribunaux de grande instance.	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en
séance publique**

—

.....